

modifiant celle du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public

du 17 décembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public est modifiée comme il suit :

Art. 49 Sans changement

¹ Sur requête des communes ou des groupements de communes intéressées, le service leur octroie une subvention, à titre d'indemnités, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement de leurs tâches d'entretien des cours d'eau non corrigés. Le taux de subvention appliqué est de 40 % du montant total des dépenses et la durée maximale pour laquelle la subvention est octroyée est de 2 ans. Pour le surplus, les articles 30 à 30c sont applicables par analogie.

^{1bis} Le service n'accorde aucune subvention pour un montant inférieur à CHF 3'000.-.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

³ Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur conformément à l'alinéa premier.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2025.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand
Conseil:

S. Montangero

I. Santucci

Date de publication : 23 décembre 2025

Délai référendaire : 26 février 2026